

# Convergences



des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ingénieurs, techniques de recherche et formation et des bibliothèques

## Édito

Le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) est un ensemble de mesures qui visent à revaloriser les carrières et les grilles indiciaires de rémunération dans la fonction publique. Cela faisait plus de 25 ans qu'il n'y avait pas eu de mesures d'une portée aussi générale. Et c'est ce qui a notamment conduit le SNASUB-FSU à se prononcer, il y a un peu plus d'un an maintenant, en toute lucidité, pour la signature du protocole d'accord par sa fédération, la FSU.

Le protocole, présenté par le gouvernement après des négociations avec les syndicats dans lesquelles le SNASUB-FSU et la FSU ont été très actifs pour défendre les revendications, comporte plusieurs avancées qu'il nous a paru important d'acter. Celles-ci n'éteignent nullement l'urgence de la question salariale issue de la stagnation des salaires et carrières (a fortiori dans nos filières non enseignantes) – mais elles constituent plutôt un point d'appui pour revendiquer plus loin encore.

Une fois ces avancées actées, l'enjeu n'est rien moins en effet que de créer les conditions d'une mobilisation des personnels pour que ces mesures ne soient pas « effacées », par la hausse des prix notamment. Il faut dire que les 6 années de gel de la valeur du point d'indice ont considérablement réduit notre pouvoir d'achat !

Pour la catégorie A, le protocole PPCR revalorise l'ensemble des trois grades de la carrière, ainsi que celui des directeurs des services. Il faut cependant noter que, si personne ne perd et que chacun ou chacune gagnera un peu plus en traitement indiciaire, « l'effort » est inégalement réparti. Il est plus favorable sur les deux premiers grades que sur la hors-classe (grade à accès fonctionnel).

Les sections du SNASUB-FSU sont à votre écoute et à votre disposition pour vous donner davantage d'explications et d'informations.

Avec PPCR, tout n'est cependant pas réglé, loin de là ! Il nous faut gagner des ratios promus/promouvables qui garantissent effectivement que tous les agents puissent être promus le grade supérieur sans retard ni blocage et atteindre les échelons les plus élevés.

Le SNASUB-FSU sera très vigilant à ce que tout attaché, sans condition de fonctions ou d'emploi occupé, puisse normalement dérouler sa carrière jusqu'au dernier échelon du grade d'attaché principal.

De même, le SNASUB-FSU s'est opposé à la mise en œuvre du GRAF, lui préférant la mise en place d'un vrai corps d'encadrement supérieur accessible par concours et ouvrant des perspectives de carrières dépassant l'indice sommital de l'actuel échelon spécial.

Le SNASUB-FSU et la FSU sont intervenus avec détermination pour que le GRAF soit « dégrafé », qu'il devienne un grade ordinaire. Un petit pas a été fait puisque désormais, 20% des promotions à la hors classe pourront être prononcées indépendamment des fonctions exercées.

Parce qu'il ne se résout pas à l'austérité des politiques menées depuis 15 ans, austérité qui empêche la mise en œuvre de plans ambitieux de revalorisation des agents publics, le SNASUB-FSU ne se contentera pas des avancées du protocole PPCR. Fidèle à nos exigences de justice et d'égalité sociale, le SNASUB-FSU est aux avant-postes du combat syndical pour les revendications.

### Sur le dégel du point d'indice

Les mobilisations et l'intervention syndicale ont poussé le gouvernement à décider de dégeler la valeur du point d'indice de 1,2 % en deux fois (0,6% au 1er juillet 2016, 0,6% au 1er février 2017).

Pour le SNASUB-FSU, dégeler de 1,2 % n'est pas revaloriser !

Il faut maintenant gagner un plan de rattrapage des 15 % de pouvoir d'achat perdu depuis 2000 par le seul fait de l'inflation.

## Notre exigence :

*"Ne pas se contenter des perspectives « PPCR », organiser et réussir, dans l'unité syndicale, la mobilisation des agents publics pour la revalorisation des salaires et des carrières, pour l'augmentation significative de la valeur du point d'indice !*

## Avec PPCR :

- Le début de carrière est sensiblement revalorisé de 25 points d'indice majoré en 2020.
- En 2020, l'indice sommital du grade d'attaché principal est porté à l'indice brut 1015 (IM 821)
- En 2020, l'indice sommital du grade des directeurs des services est porté à l'indice brut 1020 (IM 824).
- Les échelons sont revalorisés pour partie par la mesure de transfert primes/points en deux étapes : 9 points d'IM en deux fois (cf. p. 5).

Pour le SNASUB-FSU, les ratios promus/promouvables fixant les contingents annuels pour les avancements de grade doivent être suffisamment ambitieux pour permettre la promotion rapide des collègues, notamment d'attaché à attaché principal, pour que la carrière de toutes et tous atteigne **le dernier échelon du grade d'attaché principal**.

**La valeur du point d'indice reste un enjeu revendicatif de première importance.**

La revalorisation prévue en 2017 intègre 4 points d'IM consécutif au transfert indemnitaire.  
La revalorisation prévue en 2018 résulte du transfert indemnitaire de 5 points d'IM.

**Pour faciliter la compréhension des nombreuses mesures appliquant PPCR, vous trouverez ci-après quelques tranches de déroulement de carrières. Ces exemples (y compris dans leur comparaison « sans PPCR ») tiennent compte de la mesure issue de dégel de la valeur du point d'indice. Ils n'intègrent pas une revalorisation éventuelle, qu'il nous faut encore gagner.**

## Cas d'un attaché d'administration

Un attaché d'administration de l'Etat vient d'être promu au 7ème échelon au 1er janvier 2015 : son indice de rémunération est 496 (2296,62 € brut mensuels).

Au 1er janvier 2017, l'agent est reclassé dans la nouvelle grille au 6ème échelon (IM 505) et perçoit 2352,33 € brut mensuels. Il bénéficie d'un report d'ancienneté de 9/8, soit 2 ans et 3 mois. Cette rémunération intègre une partie de la mesure de transfert de l'indemnitaire vers l'indiciaire pour l'équivalent de 4 points INM. L'effet paie en sera d'autant limité car les indemnités seront diminuées en conséquence. Toutefois, il y aura un effet à compter du 1er juillet 2017 pour les agents retraitables qui bénéficieront de la mesure pour le calcul de leur pension. Au 1er février 2017, du

fait de la seconde partie de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice, son traitement passe à 2366,44 € bruts.

**Au 1er octobre 2017**, il est promu au 7ème échelon : son indice est porté à 532.

**Au 1er janvier 2018**, la grille est revalorisée par la mesure de transfert de l'indemnitaire vers l'indiciaire. Le traitement brut mensuel de l'agent est désormais calculé sur la base de l'indice 537, pour être porté à 2516,39 €. Il n'y a pas d'effet paie car les indemnités sont diminuées. Il y a par contre un effet pension à compter du 1er juillet 2018 pour les agents retraitables. Ils bénéficieront alors complètement de la mesure « transfert primes/points »

## Cas d'un attaché principal d'administration

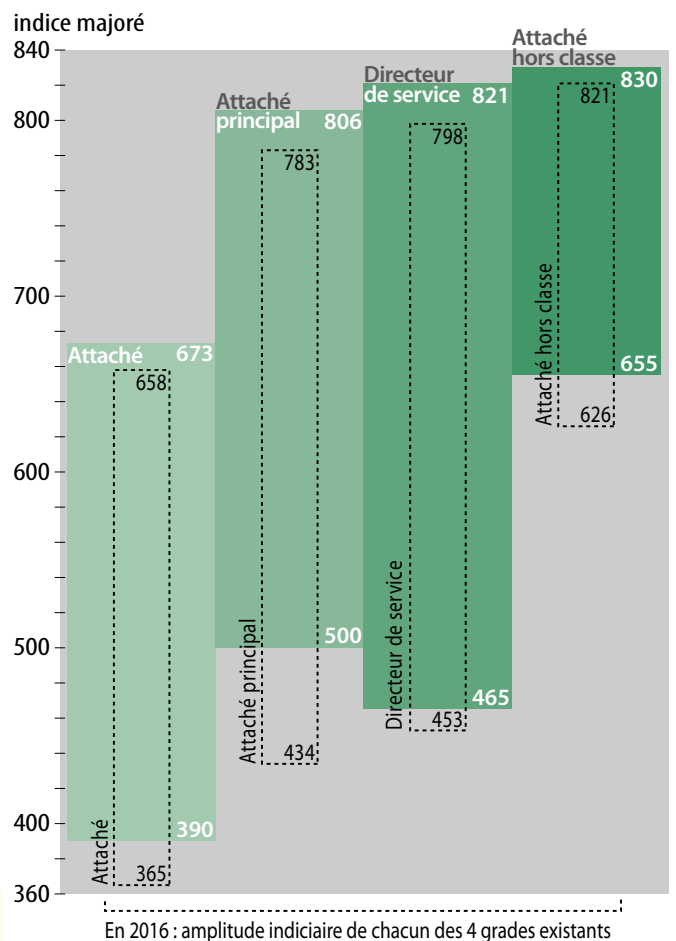
Un attaché principal d'administration vient d'être promu au 5ème échelon au 1er janvier 2015 : son indice de rémunération est 590 (2731,87 € brut mensuels).

Au 1er novembre 2016, l'agent est promu au 6ème échelon, IM 626 (2915,95 € bruts).

Au 1er janvier 2017, l'agent est reclassé dans la nouvelle grille au 5ème échelon (IM 640) et perçoit 2981,16 € brut mensuels. Il bénéficie d'un report d'ancienneté conservée de 12/11 son ancienneté acquise, soit 2 mois et 5 jours.

Cette rémunération intègre une partie de la mesure de transfert de l'indemnitaire vers l'indiciaire pour l'équivalent de 4

## Carrière des Attachés (A-type) évolution 2016 / 2019 des amplitudes indiciaires



Réévaluation progressive des grilles indiciaires entre 2016 et 2019. Ici, amplitudes indiciaires prévues en 2019

**Au 1er janvier 2019**, la grille est revalorisée. Au 7ème échelon, l'indice de rémunération de l'agent est augmenté à 545, soit 2553,88 € bruts.

**Au 1er janvier 2020**, la situation de l'agent n'aura pas changé. Son traitement aura donc été augmenté du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2020 de 257,26 €, soit 11,20 % (sans nouvelle revalorisation du point d'indice).

**Sans PPCR**, cet agent aurait été au 1er janvier 2020 à l'échelon 8 de la grille A-type, indice 524 (2455,47 € brut mensuels). Sur cette période, sa rémunération indiciaire aurait donc augmenté de 6,92%.

points IM. L'effet paie en sera d'autant limité car le montant des primes sera diminué en conséquence. Toutefois, il y aura un effet au 1er juillet 2017 pour les agents retraitables qui bénéficieront de la mesure pour le calcul de leur pension.



La valeur du point d'indice	
Date d'effet	Valeur du point d'indice
1er février 2017	4,68602
1er juillet 2016	4,65807
1er juillet 2010	4,63029
1er octobre 2009	4,60726
1er juillet 2009	4,59348
1er octobre 2008	4,57063
1er mars 2008	4,55695
1er février 2007	4,53428
1er juin 2006	4,49829

**Formule de calcul du traitement brut :**

Nombre de points d'indice majoré (+ éventuels points NBI)  
X valeur du point d'indice = Traitement brut

**Exemple :**

461 points X 4,65807 (valeur du point depuis le 1-07-2016)  
= 2147,37 €

*L'indice majoré (IM) est celui figurant sur le bulletin de salaire*

## Reclassement des attachés au 1er janvier 2017 dans la nouvelle grille

Reclassement dans la nouvelle grille		
Situation d'origine	Nouvelle situation	An cienneté conservée
<b>Grade d'attaché hors classe</b>		
Echelon spécial	Echelon spécial	AA
7e éch.	6e éch.	AA
6e éch.	6e éch.	sans ancienneté
5e éch.	5e éch.	9/7° de l'AA
4e éch.	4e éch.	10/9° de l'AA
3e éch.	3e éch.	12/11° de l'AA
2e éch.	2e éch.	12/11° de l'AA
1er éch.	1er éch.	12/11° de l'AA
<b>Grade de directeur de service</b>		
14e éch.	14e éch.	AA
13e éch.	13e éch.	12/11° de l'AA
12e éch.	12e éch.	12/11° de l'AA
11e éch.	11e éch.	12/11° de l'AA
10e éch.	10e éch.	12/11° de l'AA
9e éch.	9e éch.	12/11° de l'AA
8e éch.	8e éch.	12/11° de l'AA
7e éch.	7e éch.	12/11° de l'AA
6e éch.	6e éch.	12/11° de l'AA
5e éch.	5e éch.	12/11° de l'AA
4e éch.	4e éch.	12/11° de l'AA
3e éch.	3e éch.	12/11° de l'AA
2e éch.	2e éch.	AA
1er éch.	1er éch.	AA
<b>Attaché principal</b>		
10e éch.	9e éch.	AA
9e éch.	8e éch.	12/11° de l'AA
8e éch.	7e éch.	15/14° de l'AA
7e éch.	6e éch.	10/9° de l'AA
6e éch.	5e éch.	12/11° de l'AA
5e éch.	4e éch.	12/11° de l'AA
4e éch.	3e éch.	12/11° de l'AA
3e éch.	2e éch.	12/11° de l'AA
2e éch.	1er éch.	6/11° de l'AA, majorée d'un an
1er éch.	1er éch.	AA
<b>Attaché</b>		
12e éch.	11e éch.	AA
11e éch.	10e éch.	12/11° de l'AA
10e éch.	9e éch.	12/11° de l'AA
9e éch.	8e éch.	12/11° de l'AA
8e éch.	7e éch.	12/11° de l'AA
7e éch.	6e éch.	9/8° de l'AA
6e éch.	5e éch.	15/14° de l'AA
5e éch.	4e éch.	12/11° de l'AA
4e éch.	3e éch.	12/11° de l'AA
3e éch.	2e éch.	12/11° de l'AA
2e éch.	2e éch.	sans ancienneté
1er éch.	1er éch.	AA

Durées d'échelons au 1er janvier 2017 :	
<b>Grade d'attaché hors classe</b>	
Echelon spécial	
6e éch.	---
5e éch.	3 ans
4e éch.	2 ans et 6 mois
3e éch.	2 ans
2e éch.	2 ans
1er éch.	2 ans
<b>Grade de directeur de service</b>	
14e éch.	
13e éch.	2 ans
12e éch.	2 ans
11e éch.	2 ans
10e éch.	2 ans
9e éch.	2 ans
8e éch.	2 ans
7e éch.	2 ans
6e éch.	2 ans
5e éch.	2 ans
4e éch.	2 ans
3e éch.	2 ans
2e éch.	1 an
1er éch.	1 an
<b>Attaché principal</b>	
9e éch.	---
8e éch.	3 ans
7e éch.	2 ans et 6 mois
6e éch.	2 ans et 6 mois
5e éch.	2 ans
4e éch.	2 ans
3e éch.	2 ans
2e éch.	2 ans
1er éch.	2 ans
<b>Attaché</b>	
11e éch.	---
10e éch.	4 ans
9e éch.	3 ans
8e éch.	3 ans
7e éch.	3 ans
6e éch.	3 ans
5e éch.	2 ans et 6 mois
4e éch.	2 ans
3e éch.	2 ans
2e éch.	2 ans
1er éch.	1 an et 6 mois

Promotion au grade d'attaché principal au 1er janvier 2017		
Echelon dans le grade d'attaché	Echelon dans le grade d'attaché principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e éch.	6e éch.	AA
10e éch.	5e éch.	AA
9e éch.	4e éch.	AA
8e éch.	3e éch.	AA
7e éch.	3e éch.	sans ancienneté
6e éch.	2e éch.	AA
5e éch.	1er éch.	AA

Promotions au grade d'attaché hors classe au 1er janvier 2017		
Situation dans le grade d'attaché principal	Situation dans le grade d'attaché hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon - après 3 ans d'ancienneté	6e éch.	AA au-delà de 3 ans
9e échelon - avant 3 ans d'ancienneté	5e éch.	AA
8e éch.	4e éch.	5/6 de l'AA
7e éch.	3e éch.	4/5 de l'AA
6e éch.	2e éch.	4/5 de l'AA
5e éch.	1er éch.	AA

# Les principales mesures de PPCR

## Le déroulement de carrière

Revaloriser les carrières de la fonction publique n'est pas une mince affaire. Il faut conjuguer une lecture horizontale exprimant la revalorisation pour les agents actuellement dans la carrière avec une lecture verticale pour les personnels qui vont y entrer, ou ceux qui vont encore la dérouler dans les prochaines années. Les exemples des pages précédentes n'illustrent donc qu'une tranche sur cinq années (correspondant à la période d'application PPCR).

Les carrières et les grilles de rémunération de la fonction publique n'ont pas été revalorisées depuis plus de 25 ans. PPCR ne comble pas l'ensemble des dégradations qui se sont sédimentées. Et les mesures catégorie par catégorie qui sont intervenues chacune en leur temps ont surtout répondu à des urgences (comme la progression du SMIC) et ont tassé les carrières et écrasé les grilles de rémunérations.

**Pour le SNASUB-FSU, le calendrier qui étale la revalorisation de 2017 à 2020 est le gros défaut de PPCR.**

## Nos revendications salariales :

- le salaire minimum fonction publique doit être porté à 1750 euros ;
- le point d'indice revalorisé à 6 euros brut et sa valeur indexée sur les prix ;
- 60 points d'indice pour toutes et tous pour rattraper le pouvoir d'achat perdu ces dernières années.

## Le transfert primes/points

**C'est la transformation en points d'indice d'une partie des primes versées aux fonctionnaires.**

Depuis 25 ans, les primes compensaient la déshérence dans laquelle était laissée la part indiciaire du salaire. Cette mesure stoppe un mouvement très négatif pour les pensions. Il convient maintenant de l'inverser pour rééquilibrer vraiment la part entre le traitement indiciaire et les primes, moins bien prises en compte pour le calcul de la retraite.

Pour la catégorie A, ce seront 9 points au total qui s'intégreront à l'indice en deux temps, à hauteur de 4 points au 1er janvier 2017, 5 points d'indice en 2018.

Sur le bulletin de paie, une ligne « transfert primes/points » est ajoutée pour réduire les indemnités. Cette ligne est plafonnée (167 € pour la première phase et 389 euros ensuite pour la catégorie A). C'est un plafond : le montant afférent à cette nouvelle ligne peut varier pour qu'il n'y ait pas d'effet sur le salaire net des personnels.

**Le SNASUB-FSU revendique l'intégration, après alignement sur le taux le plus favorable, de toutes les primes qui relèvent du complément salarial (comme le RIFSEEP) dans le traitement indiciaire.**

## Le statut des fonctionnaires réaffirmé !

**Attaché au statut des agents de la fonction publique comme garantie pour défendre les principes d'impartialité, d'égalité, d'accès aux droits, comme piliers du service public,** le SNASUB-FSU souligne son accord avec le rappel dans le texte du protocole PPCR du principe fondamental d'une fonction publique de carrière structurée autour du statut.

La rédaction de ce rappel a évolué positivement au cours de la négociation par l'intervention des organisations syndicales, et particulièrement par celle de la FSU et du SNASUB-FSU. Le SNASUB-FSU et la FSU restent vigilants et opposés à tout projet qui viserait à affaiblir le statut général ou les statuts particuliers.

Dans le débat public pré-électoral, des candidats à la candidature à l'élection présidentielle promettent des politiques destructrices pour la fonction publique et le statut des fonctionnaires. Nous sommes et serons opposés à tout ce qui pourrait ressembler à de réelles remises en cause de nos statuts !

## Et les autres corps de catégorie A des filières ITRF et des Bibliothèques ?

Ce document d'information du SNASUB-FSU porte sur la catégorie A administrative définie par des échelles de rémunération dite « A-type ».

Les autres corps de catégorie A et A+, notamment des filières ITRF (ASI, IGE et IGR) et des bibliothèques (bibliothécaires, conservateurs des bibliothèques et conservateurs généraux des bibliothèques), dont les échelonnements indiciaires différents de ces échelles types, doivent aussi connaître des

revalorisations transposant les mesures à leurs spécificités indiciaires conformément aux engagements du protocole « Parcours professionnels, Carrières et Rémunérations ».

Les discussions à propos des revalorisations de ces corps devraient s'ouvrir prochainement.

Le SNASUB-FSU y portera ses revendications avec l'exigence de gagner des avancées pour toutes et tous.

Un document spécifique à chacune de ces filières sera édité par le SNASUB-FSU.



# SNASUB FSU BULLETIN D'ADHÉSION 2016 - 2017

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

**> par chèque** : 1, 2 ou 3 chèques, datés du jour de l'adhésion et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique (adresse en page "Contacter le SNASUB")

**> par prélèvement automatique** sur compte postal ou bancaire, à envoyer aux Trésoriers nationaux **au : 104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS.**

Cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

## Comment calculer le montant de votre cotisation ?

Ajoutez à vos **points d'indice majoré** vos points **NBI** (le cas échéant) et appliquez à ce total le coefficient suivant :

- > entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
- > entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
- > à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

**CAS PARTICULIERS :**

- > CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
- > Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
- > CDI et CDD nommés pour une année : selon l'indice et la quotité au prorata temporis
- > Temps partiel : au prorata temporis
- > Retraités (selon la pension brute mensuelle) : moins de 1100€ : 25 € ; de 1100 € à 1250 € : 3% ; de 1251 € à 1500 € : 3,5% ; de 1501 € à 2000 € : 4% ; supérieur à 2000 € : 4,5% (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités - FGR - et l'abonnement au Courrier du Retraité)

**Merci de remplir tous les champs avec précision.**

<b>ACADÉMIE :</b> .....		ANNEE DE NAISSANCE	<b>SECTEUR</b>	<b>STATUT</b>
NOM : .....		<input type="checkbox"/> HOMME <input type="checkbox"/> NOUVEL ADHERENT <input type="checkbox"/> FEMME <input type="checkbox"/> ANCIEN ADHERENT	<input type="checkbox"/> BIB <input type="checkbox"/> CROUS <input type="checkbox"/> EPLE <input type="checkbox"/> JS <input type="checkbox"/> RETRAITÉS <input type="checkbox"/> SERVICE <input type="checkbox"/> SUP <input type="checkbox"/> Autre : .....	<input type="checkbox"/> AENES <input type="checkbox"/> BIB <input type="checkbox"/> DOC <input type="checkbox"/> ITRF <input type="checkbox"/> Non titulaire
PRENOM : .....			<b>CATEGORIE</b>	
<b>VOS COORDONNÉES</b>				
APPARTEMENT, ETAGE : .....				
ENTREE, IMMEUBLE : .....				
N°, TYPE, VOIE : .....				
LIEU DIT : .....				
CODE POSTAL, LOCALITE : .....				
TEL : ..... PORTABLE : .....				
<b>VOTRE ÉTABLISSEMENT</b>				
TYPE (collège, université, rectorat...) : .....				
NOM D'ETABLISSEMENT : .....				
SERVICE : .....				
RUE : .....				
CODE POSTAL, LOCALITE, CEDEX : .....				
TEL PROFESSIONNEL : ..... PAYS : .....				
<b>Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :</b> .....				
			<b>COTISATION</b>	
			$\left( \frac{\text{---} + \text{---}}{\text{---}} \right) \times \text{---}$ <p>(indice) (NBI) (coefficient)</p> <p><b>Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)</b></p> <p>----- =</p> <p>----- €</p>	
			<b>Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition</b>	
			<b>DATE :</b> .....	
			<b>Signature :</b> .....	

**Règlement par chèque**    Nombre de chèques :  1     2     3    Montant réglé : \_\_\_\_\_ €

**Prélèvement automatique SEPA**    **> MONTANT DE LA MENSUALITÉ (COTISATION/5) :** .....  
**> DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS :** 05/...../ 20.....

A g r a f f e r  R I B  o u  c h è q u e s  I C I	<b>MANDAT DE PRELEVEMENT</b>		En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB.	
			Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	
	Veuillez compléter en lettres capitales			
	Vos nom et prénom .....		Pour le compte de : <b>SNASUB</b>	
	Votre adresse .....		<b>104 rue Romain Rolland</b>	
	(Complète) .....		<b>93260 LES LILAS</b>	
Vos coordonnées bancaires		Référence : cotisation SNASUB		
<input type="checkbox"/> Paiement répétitif ou récurrent <input type="checkbox"/> Paiement ponctuel		Signé à		
Code international d'identification de votre banque - BIC		le		
Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB)		A envoyer <b>accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b> avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à :		
Identifiant créancier SEPA : FR59 ZZZ59 5401		<b>SNASUB-FSU - TRESORERIE NATIONALE - 104 RUE ROMAIN ROLLAND - 93260 LES LILAS</b>		